



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Withdrawal of Certain Lands
(Lockhart River N.W.T.) from
Disposal Order**

**Décret soustrayant certaines
terres à l'aliénation (rivière
Lockhart T.N.-O.)**

C.R.C., c. 1537

C.R.C., ch. 1537

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Withdrawing from Disposal, Setting Apart and Appropriating Certain Lands in the Northwest Territories for the Purpose of the Development of Hydro Electric Power

- 1 Short Title
- 2 Withdrawal from Disposal
- 3 Setting Apart and Appropriation

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE**

Décret soustrayant à l'aliénation, mettant à part et affectant certaines terres des Territoires du Nord-Ouest aux fins d'un aménagement hydro-électrique

- 1 Titre abrégé
- 2 Soustraction à l'aliénation
- 3 Mise à part et affectation

ANNEXE

CHAPTER 1537

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal of Certain Lands (Lockhart River N.W.T.) from Disposal Order

Order Withdrawing from Disposal, Setting Apart and Appropriating Certain Lands in the Northwest Territories for the Purpose of the Development of Hydro Electric Power

Short Title

1 This Order may be cited as the *Withdrawal of Certain Lands (Lockhart River N.W.T.) from Disposal Order*.

Withdrawal from Disposal

2 It is hereby ordered, for the purpose of future development of hydro electric power by the Northern Canada Power Commission, to withdraw from disposal under the *Territorial Lands Act* the lands described in the schedule, including the minerals underlying such lands, without prejudice to the rights of holders of recorded mineral claims in good standing.

Setting Apart and Appropriation

3 The lands described in the schedule are set apart and appropriated for the purpose of future development of hydro electric power by the Northern Canada Power Commission.

CHAPITRE 1537

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (rivière Lockhart T.N.-O.)

Décret soustrayant à l'aliénation, mettant à part et affectant certaines terres des Terri- toires du Nord-Ouest aux fins d'un aména- gement hydro-électrique

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (rivière Lockhart T.N.-O.)*.

Soustraction à l'aliénation

2 Il est décrété, en vue des travaux d'aménagement hydro-électrique projetés par la Commission d'énergie du Nord canadien, que soient soustraites à l'aliénation en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* les terres décrites dans l'annexe, y compris les minéraux qui se trouvent sous ces terres, sous réserve des droits des détenteurs de concessions minières enregistrées qui sont en règle.

Mise à part et affectation

3 Les terres décrites dans l'annexe sont mises à part et affectées aux travaux d'aménagement hydro-électrique projetés par la Commission d'énergie du Nord canadien.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

All and singular that certain parcel or tract of land and land covered by water situate, lying and being on the Lockhart River, in the Northwest Territories, and being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the Parry Falls map sheet number 75 K/15 produced in 1961, at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa, Ontario:

COMMENCING at a peak having an elevation of about 750 feet, said peak lying northerly of the Lockhart River at approximate latitude 62°49'15" and longitude 108°52'00";

THENCE, northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,250 feet, at approximate latitude 62°51'30" and longitude 108°47'20";

THENCE, southeasterly in a straight line to the most northerly point on the bank of an unnamed lake, at approximate latitude 62°50'40" and longitude 108°46'20";

THENCE, in a general southwesterly direction along the last aforesaid bank to its most westerly point;

THENCE, southwesterly in a straight line to the most northerly point on the bank of an unnamed lake, at approximate latitude 62°49'40" and longitude 108°47'15";

THENCE, southwesterly in a straight line to the most northerly point on the bank of an unnamed lake, at approximate latitude 62°48'45" and longitude 108°50'30";

THENCE, northwesterly in a straight line to the point of commencement; all coordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum; the said parcel containing 3.9 square miles, more or less.

ANNEXE

(articles 2 et 3)

La présente annexe concerne la parcelle ou étendue de terrain, de même que les terres submergées à la rivière Lockhart (T.N.-O.), et plus précisément décrites ci-après; les données topographiques mentionnées ont été établies d'après la carte n° 75 K/15 « Parry Falls » (chute Parry), tracée en 1961 à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa (Ont.) :

À PARTIR d'un pic d'environ 750 pieds d'altitude, situé du côté nord de la rivière Lockhart, à 62°49'15" de latitude et 108°52'00" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-est, jusqu'à un pic d'environ 1 250 pieds d'altitude, à 62°51'30" de latitude et 108°47'20" de longitude;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-est, jusqu'au point le plus septentrional du rivage d'un lac sans nom, soit à 62°50'40" de latitude et 108°46'20" de longitude, environ;

DE LÀ, vers le sud-ouest le long dudit rivage, jusqu'à son point le plus à l'ouest;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-ouest, jusqu'au point le plus septentrional du rivage d'un lac sans nom, soit à 62°49'40" de latitude et 108°47'15" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le sud-ouest, jusqu'au point le plus septentrional du rivage d'un lac sans nom, soit à 62°48'45" de latitude et 108°50'30" de longitude, environ;

DE LÀ, en droite ligne vers le nord-ouest, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées sont géodésiques et conformes à celles de la Station-origine de la triangulation américaine de 1927; la superficie de ladite parcelle étant de 3,9 milles carrés, plus ou moins.